

# LETTRE D'ENTENTE

Entre : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé **l'employeur** »

Et : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec  
(CSN) - Unité Resto-Casino

ci-après appelé **« le syndicat »**

## RELATIVE À : SALARIÉ OCCASIONNEL SAISONNIER

**ATTENDU** la convention collective Unité Resto signée le 19 juin 2013;

**ATTENDU** le grief collectif-syndical 17-R-04 déposé le 31 janvier 2017;

**ATTENDU** que la présente lettre d'entente est en projet pilote qui débutera à compter de la signature de la présente lettre d'entente jusqu'au 31 mars 2019;

**ATTENDU** les discussions entre les parties.

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. Les **ATTENDUS** font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Les parties conviennent d'ajouter à l'article 2.19, la spécification sur le salarié occasionnel saisonnier :

#### **Salarié occasionnel saisonnier**

Un salarié occasionnel saisonnier désigne un salarié embauché à durée déterminée pour parer à un surcroît de travail lors des périodes de fort achalandage soit : la période estivale (de juin jusqu'au minimum après le lundi de la fête du travail et au maximum jusqu'au 30 septembre) et pour la période des fêtes, incluant les semaines du 25 décembre et du 1<sup>er</sup> janvier. Si pour des motifs de contraintes scolaires, ces dates ne peuvent être respectées, une entente peut être acceptée avec présentation de preuve.

3. Les parties conviennent d'ajouter à l'article 2.11, les modalités de la période de probation pour le salarié occasionnel saisonnier et les modalités pour déterminer le rang d'ancienneté :

#### **Période de probation pour le salarié occasionnel saisonnier**

La période de probation désigne la période pendant laquelle le salarié est soumis à l'évaluation de ses compétences, de son comportement, de son rendement par l'employeur.

Le salarié occasionnel saisonnier est considéré en période de probation pour toute la durée qu'il est enregistré dans le statut d'occasionnel saisonnier.

Le salarié occasionnel saisonnier aura terminé sa période de probation lorsqu'il répondra aux deux conditions suivantes :

- Il aura atteint un minimum de mille quarante (1 040) heures régulières travaillées dans son emploi d'origine ainsi que dans les emplois effectués en double emploi, incluant les heures de formation théorique et pratique;
- Il aura obtenu le statut d'occasionnel annuel.

#### **Modalités pour déterminer le rang d'ancienneté / cumul des heures travaillées**

Les heures travaillées sont cumulées d'une période d'embauche à l'autre, si le salarié occasionnel saisonnier est présent lors des deux périodes de fort achalandage durant l'année soit : la période estivale (de juin jusqu'au minimum après le lundi de la fête du travail et au maximum jusqu'au 30 septembre) et la période des fêtes, incluant les semaines du 25 décembre et du 1<sup>er</sup> janvier.

À défaut de respecter cette condition, les heures ne seront pas comptabilisées pour les fins du calcul de l'ancienneté. Par conséquent, les heures cumulées lors du ou des derniers contrats précédents ne seront pas comptabilisées pour les fins de calcul de l'ancienneté.

Lorsque le salarié saisonnier obtient son statut d'occasionnel annuel et qu'il répond aux conditions du point 3, les heures cumulées seront converties en années, mois et jours afin de déterminer son rang d'ancienneté.

#### **4. L'octroi des heures de travail**

Les salariés occasionnels saisonniers seront considérés au même titre que les salariés occasionnels annuels en période de probation.

5. Le syndicat considère le grief 17-R-04 comme étant réglé;
6. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 10 ième jour du mois de novembre 2017.

**Pour la Société des casinos du Québec inc.**

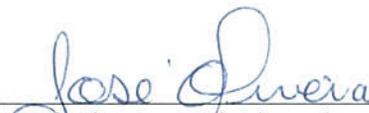


Nadine Pilote, chef des opérations  
Direction de la restauration



Maryse Bilodeau, CRHA  
conseillère en relations professionnelles  
Direction des ressources humaines

**Pour le Syndicat des employés et  
employés de la Société des casinos du  
Québec (CSN) – Unité Resto**



José Oliveira, Président du syndicat  
CSN – Unité Resto

